

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06571

Numéro SIREN : 491 252 672

Nom ou dénomination : A.W. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 72623

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/72623

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : A.W. CONSEIL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 491 252 672

N° gestion : 2010 B 06571



**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
À TITRE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures au siège social,

Madame **Audrey WEIL**, née le 7 février 1969 à NEUILLY SUR SEINE (92), demeurant 19-21, rue de l' Ancienne Mairie (92100) BOULOGNE-BILLANCOURT

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 50 € composant le capital social de la société AW CONSEIL,

Associée unique de cette société

A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En sa qualité de Présidente, Madame Audrey WEIL a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 mars 2019. Ces documents ont été communiqués à Monsieur Patrick BILSKI, Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes a établi le rapport requis par la loi.

Celui-ci, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

L'ASSOCIÉE UNIQUE A ALORS PRIS LES DÉCISIONS CI-DESSOUS RAPPORTÉES, RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019
- approbation desdits comptes annuels et quitus à la Présidente
- dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts
- affectation des résultats de l'exercice

- mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce
- rémunération de la Présidente,
- fin des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant : décision à cet égard
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Première décision - Approbation des comptes et quitus

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019, approuve ces comptes tels qu'elle les a établis, lesdits comptes faisant ressortir un bénéfice de 153 873€. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, l'associée unique donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième décision - Dépenses fiscalement non déductibles

L'associée unique prend acte qu'aucune dépense ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

Troisième décision - Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019, soit un bénéfice de 153 873€, de la façon suivante :

- À titre de dividendes à l'associée unique : 100 000 €
 - Le solde, soit la somme de : 53 873 €
- au poste « Autres réserves » dont le solde est porté de 1 953 727 € à 2 007 600€.

Le dividende brut à attribuer à l'associée unique est ainsi fixé à 1 000 € par action. Il sera mis en paiement, au choix de la présidente, à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 2019, par chèque, virement bancaire ou par inscription au crédit du compte courant de l'associée unique.

Ce dividende brut, distribué à une personne physique dont le domicile fiscal est situé en France, fera l'objet, lors de sa mise en paiement, d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU), ou « flat tax », de 30 % composé de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

Toutefois, si cela se révèle plus avantageux pour le déclarant, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible, ce qui lui permettra de conserver le bénéfice de l'abattement de 40 % en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Cette option, expresse et irrévocable, est globale (elle porte sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU). Elle doit être exercée chaque année, par écrit, lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'IR.

En l'espèce, la totalité du montant total brut des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019, soit 100 000 €, est éligible à l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et donc à la réduction de 40 %.

L'assemblée générale prend également acte:

- de ce que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à un montant de 2 013 100 € ;
- conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :
 - exercice clos le 31 mars 2016 : néant
 - exercice clos le 31 mars 2017 : néant
 - exercice clos le 31 mars 2018 : 100 000 €, soit 1 000 € par action

Quatrième décision - Conventions réglementées

L'associée unique prend acte de l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de commerce dans les SAS comportant un unique associé.

Cinquième décision - Rémunération de la Présidente

L'associée unique prend acte que la Présidente n'a perçu aucune rémunération au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 au titre de ses fonctions et confirme qu'aucune rémunération ne lui est attribuée pour l'exercice en cours.

Sixième décision - Fin de mandat du Commissaire aux comptes titulaire

L'associée unique prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Patrick BILSKI arrive à échéance à l'issue des présentes décisions et décide de ne pas le renouveler.

L'associée unique décide de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue des décisions de l'associée unique sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2025 :

- la société FIDUCIAIRE SAINT MARTIN
représentée par Monsieur Éric KORNGOLD
111, boulevard Sébastopol (75002) PARIS

Septième décision - Fin de mandat du Commissaire aux comptes suppléant

L'associée unique prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry BOULLENGER arrive à échéance à l'issue des présentes décisions et décide de ne pas le renouveler.

L'associé unique, en application de l'article L823-1 du Code de commerce, constate qu'il n'y a plus lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Huitième résolution - Rémunération de la Présidente

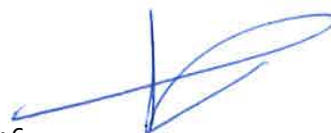
L'associée unique prend acte que la Présidente n'a perçu aucune rémunération au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 au titre de ses fonctions et confirme qu'aucune rémunération ne lui est attribuée pour l'exercice en cours.

Neuvième décision - Pouvoirs pour formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique.

L'associée unique,



A.W. CONSEIL
SAS au capital de 5 000 euros
21, rue de l'Ancienne Mairie (92100) BOULOGNE BILLANCOURT
491 252 672 R.C.S. Nanterre

Audrey WEIL

